recours devant les tribunaux, ceux-ci n'ont pu étudier le bien-fondé de sa demande puisqu'il n'avait pas droit à un contrôle judiciaire aux termes de la législation danoise.

Le Gouvernement soutient que la requête est, d'une part incompatible ratione personae avec les dispositions de la Convention puisque le séjour du requérant à l'hôpital ne résultait pas d'une décision des pouvoirs publics, et d'autre part, qu'elle est manifestement mal fondée puisqu'il n'y a pas eu privation de liberté au sens de l'article 5 de la Convention. Le Gouvernement soutient que les pouvoirs publics n'ont pas décidé de placer le requérant hors de son foyer, mais qu'il a été admis au pavillon psychiatrique pour enfants de l'hôpital d'Etat sur la demande expresse de sa mère, qui en avait alors la garde. Le titulaire des droits parentaux a l'obligation de fournir les soins nécessaires et d'assurer le bien-être de l'enfant, et les décisions qu'il prend à ce sujet restreignent fréquemment la liberté de mouvements de l'enfant, sans aucune intervention d'une autorité publique. De plus, le séjour à l'hôpital dans cette affaire ne peut être considéré comme une privation de liberté au sens ce l'article 5 de la Convention, puisque la mère du requérant aurait pu à tout moment demander que le requérant reçoive son congé de l'hôpital et puisque, au regard des circonstances de son séjour dans cette institution, le personnel r'aurait jamais pu ni voulu l'empêcher d'en partir. Le Gouvernement convient que si le séjour du requérant à l'hôpital est assimilé à une privation de liberté au sens de l'article 5 par. 1, aucun des alinéas (a) à (f) ne s'applique.

De l'avis de la Commission, il s'agit essentiellement de décider, eu égard à l'article 5 par. 1 de la Convention, si l'admission et le séjour du requérant à l'hôpital d'Etat constitue une privation de liberté au sens de la deuxlème phrase de cette disposition. Si la réponse à cette question est affirmative, il faudra alors déterminer si les procédures suivies devant les tribunaux danois répondaient aux exigences de l'article 5 par. 4 de la Convention.

La Commission estime, en outre, que si les circonstances de l'affaire ne permettent pas de conclure à une privation de liberté au sens de la deuxième phrase de l'article 5 par. 1, il faudra alors se demander si l'Etat défendeur a suffisamment protégé le droit du requérant à la liberté et à la sûreté de la personne, prescrit par la première phrase de l'article 5 par. 1.

Après étude préliminaire des questions mentionnées ci-dessus, la Commission estime que la requête pose des questions de fait et de droit d'une telle complexité et d'une telle importance qu'une décision ne peut être prise sans examen au fond. Ces aspects de la requête sont donc recevables, aucun autre motif d'irrecevabilité ayant été établi.

Par ces motifs, la Commission

DÉCLARE LA REQUÊTE RECEVABLE, tout moyen de fond réservé.

APPLICATION/REQUÊTE Nº 11017/84

C. v/the FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY
C. c/RÉPUBLIOUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

DECISION of 13 March 1986 on the admissibility of the application **DÉCISION** du 13 mars 1986 sur la recevabilité de la requête

Article 3 of the Convention: Expulsion of a person who claims to be a conscientious objector to a State where he risks a sentence, possibly severe, for refusal to undertake military service does not constitute treatment contrary to this provision.

Article 3 de la Convention: Ne constitue pas un traitement contraire à cette disposition l'expulsion d'une personne qui se dit objecteur de conscience vers un Etat où elle risque une condamnation, même sévère, pour refus d'accomplir le service militaire.

EN FAIT

(English: see p. 179)

Le requérant est un ressortissant yougoslave né en 1960 et serrurier de profession.

Devant la Commission il est représenté par Me Heinz Sehr, avocat au barreau de Duisburg.

Depuis 1974 le requérant vit en Allemagne Fédérale où sa mère réside depuis 1968.

En 1980, lors d'une visite à sa famille en Yougoslavie, la police yougoslave l'interrogea au sujet de son refus d'accomplir le service militaire. Le passeport du requérant lui fut retiré et il lui fut signifié d'avoir à se tenir à disposition des autorités en vue de sa prochaine incorporation dans l'armée.

Le requérant est un objecteur de conscience et comme l'objection de conscience n'est pas reconnue en Yougoslavie, il prit la fuite et se réfugia en République Fédérale d'Allemagne, où il présenta une demande d'asile politique.

Le 3 février 1983 les autorités fédérales rejetèrent cette demande; ce qui fut confirmé en appel par le tribunal administratif de Düsseldorf le 9 février 1984.

Le requérant forma un recours constitutionnel contre cette décision en se fondant sur l'article 16 par. 2 de la Loi Fondamentale qui garantit aux étrangers le droit à l'asile politique. Ce recours fut rejeté par la Cour constitutionnelle fédérale par arrêt du 24 mai 1984 notamment au motif qu'une éventuelle condamnation même sévère pour refus d'accomplir le service militaire obligatoire n'équivalait pas à un risque de persécution politique.

Le 13 juin 1934 le requérant réitéra auprès de la ville de Duisburg sa demande d'asile, qui fut rejetée le 14 septembre 1934.

Le 20 juin 1984 puis le 14 septembre 1984 le requérant fut invité à quitter immédiatement le territoire de la République Fédérale d'Allemagne, faute de quoi il serait expulsé.

Le recours interjeté par le recuérant contre la décision du 14 septembre 1984 et sa requête en référé demandant la suspension de la décision d'expulsion furent rejetés par décision du tribunal administratif de Düsseldorf le 7 décembre 1984.

Le tribunal administratif supérieur de Münster confirma cette décision de rejet le 9 janvier 1985.

Par courrier du 20 décembre 1985, l'avocat du requérant informa la Commission que bien que son client n'ait pas encore été expulsé, il demeurait toujours sous le coup d'une mesure d'expulsion vers la Yougoslavie.

GRIEFS (Extrait)

Devant la Commission le requérant se plaint du fait que les décisions prises par les autorités allemandes en vue de l'expulser vers la Yougoslavie, auront pour conséquence qu'il sera privé de sa liberté dans le pays pour une longue durée, sa condamnation à une peine de prison de 10 ans pour refus d'accomplir le service militaire étant certaine.

A cet égard il invoque l'article 5 de la Convention.

EN DROIT (Extrait)

Le requérant se plaint que les autorités allemandes ont refusé de lui accorder l'asile politique et ont ordonné son expulsion vers la Yougoslavie où il risque une

peine de prison sévère en raison de son refus d'accomplir le service militaire. A cet égard il invoque l'article 5 de la Convention.

La Commission observe tout d'abord qu'à l'appui du recours constitutionnel introduit par le requérant, celui-ci ne s'est pas fondé sur des dispositions de droit interne de substance identique à l'article 5 de la Convention, telles que les articles 2 par. 2 et 104 de la Loi Fondamentale; les moyens développés à l'appui de ce recours concernaient le droit d'asile politique et ne présentaient aucun rapport avec l'article 5 de la Convention.

En revanche, selon la jurisprudence constante de la Commission les griefs du requérant concernant les conséquences possibles de son expulsion vers la Yougo-slavie sont susceptibles d'être examinées au regard de l'article 3 de la Convention qui dispose que nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

En effet, même si la Convention ne garantit aux étrangers ni un droit à obtenir l'asile politique ni un droit à ne pas être expulsé du territoire de l'un des Etats contractants, les risques qu'encourt une personne expulsée dans le pays de destination peuvent être d'une nature telle qu'ils engagent la responsabilité de l'Etat qui prend la décision d'expulsion (cf. No 10308/83, déc. 3.5.83, D.R. 36 p. 209).

En l'espèce le requérant soutient en substance que la condamnation à 10 ans d'emprisonnement, qui risque de lui être infligée en Yougoslavie pour refus d'accomplir le service militaire, représente une peine inhumaine et dégradante.

A cet égard, la Commission rappelle tout d'abord sa jurisprudence (cf. No 5871/72, déc. 30.9.1974, D.R. 1 p. 54) selon laquelle la Convention ne reconnaît comme tel aucun droit à remettre en question la durée d'une peine régulièrement infligée par un tribunal compétent.

Selon sa jurisprudence il n'y a que dans des circonstances exceptionnelles que la durée d'une peine pourrait poser problème au regard de l'article 3 de la Convention (cf. No 7057/75, déc. 13.5.76, D.R. 6 p. 127).

La Commission estime que le fait que le requérant risque éventuellement d'être condamné à une peine de 10 ans de prison pour refus d'accomplir le service militaire ne permet pas en tant que tel d'aboutir à la conclusion qu'en cas d'expulsion vers la Yougoslavie, le requérant y serait soumis à une peine inhumaine et dégradante au sens de l'article 3 de la Convention (voir par ex. No 10564/83, déc. 10.12.84, D.R. 40 p. 262).

En effet, le seul fait qu'une infraction soit réprimée plus sévèrement dans tell pays que dans un autre ne suffit pas à établir qu'il s'agit d'une peine inhumaine ou dégradante (cf. No 11615/85, déc. 10.10.85, non publiée).

(TRANSLATION)

THE FACTS

The applicant is a Yugoslav national born in 1960, a locksmith by trade.

He is represented before the Commission by Mr. Heinz Sehr, a Duisburg lawyer.

Since 1974 the applicant has been living in the Federal Republic of Germany, where his mother has resided since 1968.

In 1980 during a visit to his family in Yugoslavia, the Yugoslav police questioned him concerning his refusal to perform military service. The applicant's passport was withdrawn and he was told to hold himself at the disposal of the authorities for conscription into the army in the near future.

The applicant is a conscientious objector; since conscientious objection is not recognised in Yugoslavia, he absconded and took refuge in the Federal Republic of Germany where he submitted an application for political asylum.

On 3 February 1983 the Federal authorities rejected the application, and on 9 February 1984 the Düsseldorf Administrative Court upheld that decision in its appeal judgment.

The applican: lodged a constitutional appeal against the aforementioned decision, relying on Article 16 para. 2 of the Basic Law securing the right of political asylum to foreigners. The appeal was dismissed by the Federal Constitutional Court in a decision of 24 May 1984, on the principal ground that the possibility of even a severe sentence for refusal to perform compulsory military service did not amount to a risk of political persecution.

On 13 June 1984 the applicant re-submitted to the Duisburg urban authority his asylum application, which was rejected on 14 September 1984.

On 20 June 1984 and again on 14 September 1984, the applicant was asked to leave the territory of the Federal Republic of Germany forthwith, failing which he would be deported.

The applicant's appeal against the decision of 14 September 1984, and his urgent application for the suspension of the deportation order were rejected by decision of the Düsseldorf Administrative Court on 7 December 1984.

The Higher Administrative Court at Münster confirmed the above decision on 9 January 1985.

In a letter dated 20 December 1985, the applicant's lawyer informed the Commission that although his client had not yet been deported, he remained subject to an order for his deportation to Yugoslavia.

COMPLAINTS (Extract)

Before the Commission the applicant complains that the decisions taken by the German authorities to deport him to Yugoslavia will result in his being deprived of his freedom in that country for a long period, as he is certain to be sentenced to 10 years' imprisonment for refusal to perform military service.

In this connection, he relies on Article 5 of the Convention.

THE LAW (Extract)

The applicant complains that the German authorities refused to grant him political asylum and ordered his deportation to Yugoslavia, where he faces a heavy prison sentence for refusal to perform military service. In this connection, he relies on Article 5 of the Convention.

The Commission observes first that the applicant did not found his constitutional appeal on domestic law provisions identical in substance with Article 5 of the Convention, e.g. Articles 2 para. 2 and 104 of the Basic Law; the arguments developed in support of this appeal concerned the right of political asylum and were irrelevant to Article 5 of the Convention.

Conversely, according to the Commission's established case-law, the applicant's complaints regarding the possible consequences of his deportation to Yugoslavia are appropriate for examination in the light of Article 3 of the Convention, which provides that no one shall be subjected to torture or to inhuman or degrading treatment or punishment.

Although the Convention does not secure to foreigners either a right to obtain political asylum or a right not to be expelled from the territory of a Contracting State, the risks incurred by a deportee in the country of destination may be such that they involve the responsibility of the State taking the decision to deport (cf. No. 10308/83, Dec. 3.5.83, D.R. 36 p. 209).

In the instant case, the applicant alleges in substance that the ten-year prison sentence which is likely to be imposed on him in Yugoslavia for refusal to perform military service constitutes inhuman or degrading punishment.

In this respect, the Commission refers first to its case-law (cf. No. 5871/72, Dec. 30.9.74, D.R. 1 p. 55) according to which the Convention does not recognise as such any right to contest the length of a sentence lawfully imposed by a competent court.

According to its case-law, only in exceptional circumstances could the length of a sentence be relevant under Article 3 of the Convention (cf. No. 7057/75, Dec. 13.5.76, D.R. 6 p. 127).

The Commission holds that the possibility of the applicant's facing a ten-year prison sentence for refusal to perform military service does not in itself warrant the conclusion that if the applicant were sent back to Yugoslavia he would be subjected to inhuman or degrading punishment within the meaning of Article 3 of the Convention (see, for example, No. 10564/83, Dec. 10.12.84, D.R. 40 p. 262).

The mere fact that an offence is punished more severely in one country than in another does not suffice to establish that the punishment is inhuman or degrading (cf. No. 11615/85, Dec. 10.10.85, unpublished).

In these circumstances, the Commission holds that the applicant has not adequately shown that the sentence which might be imposed upon him would be of sufficient severity to fall within the ambit of Article 3 of the Convention (cf. Eur. Court H.R. Tyrer judgment of 25 April 1978, Series A no. 26, paras. 29, 30).

It follows that this part of the application is to be rejected as manifestly ill-founded, within the meaning of Article 27 para. 2 of the Convention.